



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-08-18-00001
portant mise en demeure
de réhabiliter le système d'assainissement collectif des eaux usées
situé au Domaine du Bois du Loup – lieu-dit « les Gueniffets » - Commune de Saint-Agnan
Association MAJAZ'L – M. Jérôme BUGNON

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi 2004-338 du 21 avril 2004.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.214-3 et R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-002 du Préfet de la Nièvre du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires.

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur.

VU le courrier électronique de saisine de M. le Maire de Saint-Agnan du 23 avril 2021.

VU le rapport de manquement administratif du 29 juin 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 5 juillet 2021.

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé.

VU les informations transmises à la direction départementale des territoires de la Nièvre par l'association MAJAZ'L, représentée par M. BUGNON, en date du 29 juin et du 4 août 2021.

Considérant que lors de la visite du 8 juin 2021 l'agent de contrôle a constaté les faits suivants :

- le système d'assainissement exploité par l'association MAJAZ'L représentée par M. BUGNON, est hors de fonctionnement,
- l'état des structures et des équipements est non satisfaisant.
-

Considérant le risque de pollution sur le milieu récepteur.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'association MAJAZ'L, représentée par M. BUGNON, maître d'ouvrage, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

L'association MAJAZ'L, locataire du Conseil Départemental de la Nièvre, exploitant une installation de traitement des eaux usées sise au lieu-dit « les Gueniffets » sur la commune de Saint-Agnan, représentée par M. BUGNON, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Parmi ces dispositions, elle est plus particulièrement mise en demeure de :

- réhabiliter l'installation de traitement des eaux usées qu'elle exploite,
- s'assurer de son bon fonctionnement dans le respect de l'arrêté ministériel susvisé

À ce titre, **avant le 30 septembre 2021** les actions à réaliser sont :

- Remise en fonctionnement des installations électriques, turbines, pompes, de façon durable.
- Vérification du bon état de marche du traitement des eaux usées et de l'épuration de celles-ci.

À ce titre, **avant le 31 août 2022** les actions à réaliser sont :

- Réalisation d'un bilan entrée/sortie en période estivale, au moment où le maximum de personnes seront présentes sur le site.
- Réalisation d'une analyse des rejets de la station en deux points : en sortie immédiate et à proximité du point de rejet final.

L'exploitant devra proposer pour validation, et préalablement à leur mise en œuvre, les modalités et dates de réalisation de ces actions au service environnement forêt biodiversité de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'association MAJAZ'L, représentée par M. BUGNON, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Agnan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Ce recours peut-être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, M. le maire de Saint-Agnan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **18 AOUT 2021**

Le directeur départemental



Nicolas HARDOUIN

1004 101

1004 101